

Chapitre

# 12

L'inscription des espèces  
sur la Liste des espèces en péril

*Tous les travaux de vérification dont traite le présent chapitre ont été menés conformément aux normes pour les missions de certification établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Même si le Bureau a adopté ces normes comme exigences minimales pour ses vérifications, il s'appuie également sur les normes et pratiques d'autres disciplines.*

# Table des matières

<b>Points saillants</b>	<b>19</b>
<b>Introduction</b>	<b>21</b>
Environnement Canada s'est engagé à terminer les lignes directrices pour l'inscription d'une espèce sur la Liste des espèces en péril	21
Nos constatations en 2005	22
Objet de la vérification	23
<b>Observations et recommandation</b>	<b>23</b>
Il n'y a toujours pas de lignes directrices pour l'inscription d'une espèce sur la Liste des espèces en péril	23
Vingt espèces jugées en péril n'ont pas été inscrites sur la Liste des espèces en péril	25
<b>Conclusion</b>	<b>27</b>
<b>À propos de la vérification</b>	<b>28</b>
<b>Annexe</b>	
Tableau des recommandations	30





# Vérifications de suivi des réponses à des pétitions en matière d'environnement

## L'inscription des espèces sur la Liste des espèces en péril

---

### Points saillants

#### Objet

Nous avons cherché à déterminer si Environnement Canada a réalisé des progrès pour donner suite à une constatation importante que nous avons faite dans le cadre de notre vérification de 2005 qui portait sur la réponse à une pétition présentée en 2002 concernant l'élaboration de lignes directrices pour l'inscription d'une espèce sur la Liste des espèces en péril. Dans sa réponse, le ministre de l'Environnement avait accepté de préparer de telles lignes directrices. Lors de notre vérification de 2005, nous avons indiqué que le Ministère comptait mettre en œuvre de telles lignes directrices avant la fin de 2006.

#### Pertinence

La *Loi sur les espèces en péril* est l'un des fondements juridiques de la protection de la faune et de la flore au Canada, contribuant à protéger les espèces et, en définitive, la biodiversité. En vertu de la *Loi*, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) évalue la situation des espèces et conseille d'ajouter ou non une espèce à la Liste des espèces en péril. Une espèce qui n'est pas inscrite sur la Liste n'est pas protégée par la *Loi*. À l'heure actuelle, le gouvernement et le ministre n'ont pas de lignes directrices officielles pour les guider dans leur prise de décision lorsqu'ils envisagent de ne pas inscrire sur la Liste une espèce que le Comité considère comme étant en péril. Des lignes directrices définitives aideraient à faire en sorte que le processus décisionnel du gouvernement pour la protection des espèces en péril soit uniforme, systématique et transparent.

#### Constatations

**Les progrès sont insatisfaisants.** Environnement Canada n'a pas encore achevé ses lignes directrices visant les cas où le ministre recommande de ne pas inscrire sur la Liste des espèces en péril une espèce qui, selon l'évaluation du COSEPAC, est en péril. Le Ministère a rédigé des ébauches de lignes directrices, mais il ne les a pas rendues publiques. Il les a modifiées au fil du temps et ne les a pas appliquées uniformément ni systématiquement. Entre-temps, 20 espèces considérées par le COSEPAC comme étant en péril n'ont pas été inscrites à la liste, soit pour des raisons socioéconomiques ou parce que d'autres consultations doivent être menées auprès du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut.

**Réaction d'Environnement Canada.** Environnement Canada accepte notre recommandation. La réponse détaillée du Ministère suit le texte de la recommandation dans le chapitre.

## Introduction

**Terres fédérales** — Les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien. Elles comprennent également les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada, ainsi que les réserves ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien.

**Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC)** — Comité qui évalue la situation des espèces sauvages au Canada pouvant être en péril. Il compte actuellement 30 membres des provinces et territoires, d'organismes fédéraux, de groupes autochtones et d'autres organisations.

**Gouverneur en conseil (dans le cadre de la *Loi sur les espèces en péril*)** — Renvoie au gouverneur général qui, après avoir demandé l'avis et le consentement du Conseil privé, peut, sur recommandation du ministre de l'Environnement, modifier la Liste des espèces en péril en y ajoutant ou en y enlevant une espèce, ou en reclassifiant une espèce inscrite.

**12.1** La *Loi sur les espèces en péril* a été adoptée par le Parlement en décembre 2002, et la plupart de ses dispositions sont entrées en vigueur en juin 2003. La *Loi* est l'un des fondements juridiques de la protection de la faune et de la flore au Canada, contribuant à protéger les espèces et, en définitive, la biodiversité. La *Loi* prévoit la protection et le rétablissement des espèces jugées en péril qui se trouvent sur les **terres fédérales** ou qui relèvent de la compétence fédérale, ainsi que la protection de leur habitat essentiel. La *Loi sur les espèces en péril* se veut complémentaire des lois provinciales et territoriales.

**12.2** Avant qu'une espèce puisse être ajoutée à la Liste des espèces en péril en vertu de la *Loi*, il faut que l'espèce ait été évaluée comme étant en péril par le **Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC)**. À partir de cette évaluation scientifique et avec le concours des ministres responsables de Pêches et Océans Canada et de Parcs Canada, s'il y a lieu, le ministre de l'Environnement tient compte d'un éventail de facteurs pour recommander au **gouverneur en conseil** d'inscrire ou de ne pas inscrire l'espèce sur la Liste ou de renvoyer le cas au COSEPAC pour qu'il effectue une évaluation plus poussée (voir la pièce 12.1). En juin 2007, 389 espèces étaient inscrites sur la Liste des espèces en péril.

**12.3** Le fait d'inscrire ou de ne pas inscrire une espèce peut avoir des répercussions majeures. Lorsqu'une espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril comme étant en voie de disparition ou menacée, il est interdit de tuer un individu de cette espèce, de lui nuire ou d'endommager le lieu où il habite si l'espèce se trouve sur des terres fédérales ou des terres qui relèvent de la compétence fédérale. On doit aussi établir des plans de rétablissement de l'espèce. Une espèce qui n'est pas inscrite n'est pas protégée par la *Loi*, même si elle peut bénéficier d'autres mesures de conservation fédérales, provinciales ou territoriales. Les lignes directrices sur l'inscription d'une espèce sont importantes, car elles garantissent une démarche transparente et uniforme pour déterminer les espèces à inscrire ou à ne pas inscrire.

### Environnement Canada s'est engagé à terminer les lignes directrices pour l'inscription d'une espèce sur la Liste des espèces en péril

**12.4** En novembre 2002, la pétition n° 61 a été présentée dans laquelle les pétitionnaires demandaient de l'information sur les critères utilisés pour l'inscription d'une espèce sur la Liste des espèces en péril. Le ministre de l'Environnement avait répondu que le gouvernement

fédéral était à élaborer des lignes directrices visant les cas où il décide de ne pas suivre l'avis du COSEPAC d'ajouter une espèce à la Liste des espèces en péril aux termes de la *Loi*. Cependant, le ministre n'avait pas donné d'échéancier pour l'achèvement des nouvelles lignes directrices.

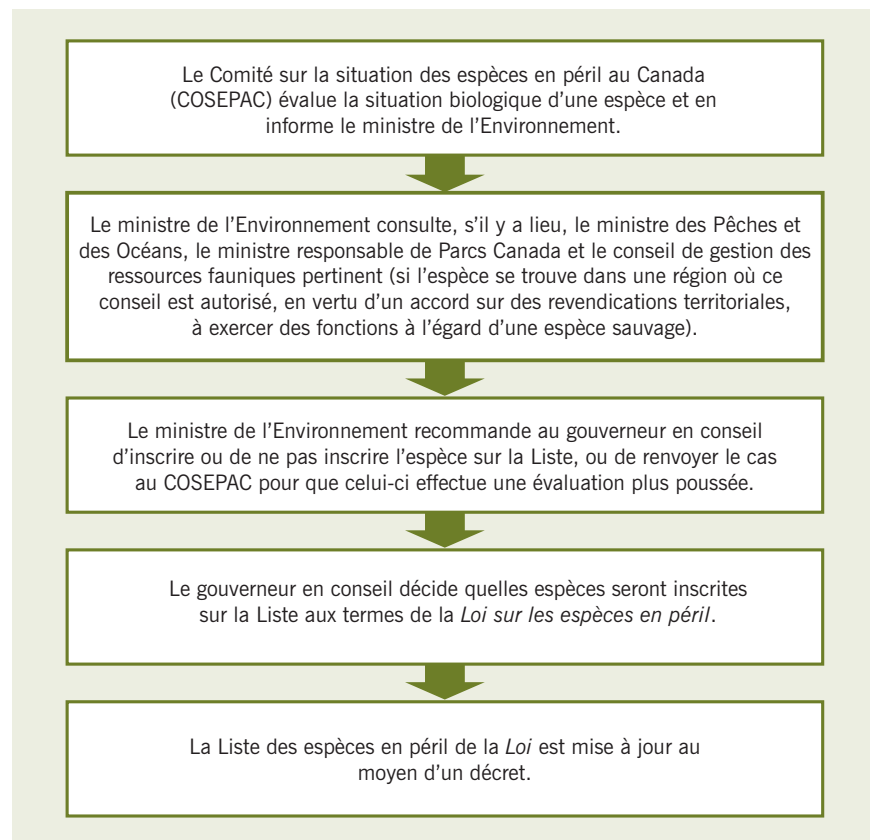
### Nos constatations en 2005

**12.5** Dans le chapitre 8 du Rapport de la commissaire à l'environnement et au développement durable de 2005, nous avons signalé qu'Environnement Canada comptait mettre en œuvre les lignes directrices en 2006 pour aider le gouvernement et le ministre à prendre en considération les avis scientifiques du COSEPAC. Nous n'avions pas fait alors de recommandation précise, mais nous avons indiqué en conclusion que, « tant que ces lignes directrices ne seront pas approuvées, Environnement Canada ne peut garantir que les décisions d'ajouter ou de ne pas ajouter des espèces sur la Liste sont transparentes ou uniformes ».

D'autres chapitres du présent rapport contiennent aussi de l'information sur la *Loi sur les espèces en péril* :

- Chapitre 4 : Les aires protégées fédérales pour les espèces sauvages
- Chapitre 5 : La protection des espèces en péril

#### Pièce 12.1 Processus d'inscription d'une espèce sur la Liste des espèces en péril



### Objet de la vérification

**12.6** Nous avons cherché à établir si Environnement Canada a réalisé des progrès satisfaisants dans l'élaboration de lignes directrices pour guider les recommandations au sujet de l'inscription des espèces et pour donner suite à une importante constatation de notre vérification de 2005, mentionnée ci-dessus.

**12.7** La section intitulée **À propos de la vérification**, à la fin du chapitre, fournit d'autres détails sur l'objectif, l'étendue, la méthode et les critères de la vérification.

## Observations et recommandation

### Il n'y a toujours pas de lignes directrices pour l'inscription d'une espèce sur la Liste des espèces en péril

**12.8 Il n'existe pas d'échéancier pour l'achèvement des lignes directrices.** Étant donné l'importance des décisions concernant l'inscription des espèces sur la Liste des espèces en péril, nous nous attendions à ce qu'Environnement Canada ait terminé les lignes directrices à la fin de 2006 et que le ministre les utilise pour recommander d'inscrire ou de ne pas inscrire une espèce. En 2005, Environnement Canada nous a remis une ébauche des lignes directrices comprenant des critères que le ministre prenait en considération dans les cas où il recommandait de ne pas inscrire une espèce jugée en péril par le COSEPAC. Cependant, au cours de la présente vérification de suivi, nous avons remarqué que ces lignes directrices avaient été modifiées au fil du temps et qu'elles n'étaient toujours pas achevées. Selon Environnement Canada, les lignes directrices devaient être approuvées en décembre 2007, après l'approbation du nouveau Cadre stratégique national pour la conservation des espèces en péril. Le Ministère a fait savoir plus récemment que les principales politiques d'application de la *Loi* devraient être prêtes à l'hiver 2008 et que les lignes directrices seraient achevées peu après. Cependant, il n'existe toujours pas d'échéancier ferme pour l'achèvement de ces lignes directrices.

**12.9** Environnement Canada tient compte de certains critères énoncés dans l'ébauche de lignes directrices pour mener les consultations et faire des recommandations ministérielles sur les inscriptions, mais il n'a pu démontrer qu'il utilise les lignes directrices de manière systématique ou uniforme. Le Ministère nous a informés

qu'il tient compte de certains critères en fonction de chaque cas, mais a reconnu que sa démarche pourrait être plus systématique et uniforme.

**12.10** Les résultats des décisions sur les inscriptions sont publiés dans la *Gazette du Canada*, avec les résumés des études d'impact de la réglementation. Nous avons remarqué que les décisions récentes communiquées dans la *Gazette du Canada* contiennent plus de précisions sur les raisons pour lesquelles des espèces n'ont pas été inscrites. Cependant, on n'y précise pas les critères qui ont motivé la décision. Par exemple, la *Gazette du Canada* peut indiquer qu'une espèce n'a pas été inscrite pour des raisons socioéconomiques, mais elle n'indique pas les autres critères dont le ministre s'est servi pour en arriver à la recommandation. De plus, le Ministère n'a pas publié ni rendu publique l'ébauche actuelle des lignes directrices contenant les critères utilisés pour la prise de décision. En l'absence de lignes directrices définitives rendues publiques, Environnement Canada ne peut prouver que les recommandations d'inscrire ou de ne pas inscrire des espèces en péril se prennent de façon uniforme, systématique et transparente (voir la pièce 12.2).

**Pièce 12.2** Les progrès réalisés dans l'élaboration de lignes directrices sur l'inscription des espèces en péril sont insatisfaisants.

Constatation	Progrès
Environnement Canada s'est engagé à mettre en œuvre en 2006 des lignes directrices finales visant les cas où le ministre ne suit pas l'avis du COSEPAC d'ajouter une espèce à la Liste des espèces en péril. Tant que ces lignes directrices ne seront pas approuvées, Environnement Canada ne peut garantir que les décisions d'inscrire ou de ne pas inscrire des espèces en péril sur la Liste sont prises de manière transparente et uniforme. (voir paragraphe 8.40 du chapitre 8 du Rapport de la commissaire à l'environnement et au développement durable de 2005)	Insatisfaisants

**Satisfaisants** — Les progrès sont satisfaisants, compte tenu de l'importance et de la complexité de la question ainsi que du temps qui s'est écoulé depuis que la constatation a été formulée.

**Insatisfaisants** — Les progrès sont insatisfaisants, compte tenu de l'importance et de la complexité de la question ainsi que du temps qui s'est écoulé depuis que la constatation a été formulée.

**12.11 Recommandation.** Environnement Canada devrait veiller à ce que les lignes directrices pour l'établissement des recommandations visant l'inscription des espèces sur la Liste des espèces en péril soient achevées, rendues publiques et mises en œuvre.

**Réponse d'Environnement Canada.** Le Ministère accepte la recommandation. Les lignes directrices pour l'inscription ou la radiation des espèces sauvages en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*

ont été approuvées en principe en septembre 2006 par le Comité directeur des administrateurs généraux responsables des espèces en péril (Environnement Canada, Pêches et Océans Canada, et Parcs Canada) et, avec la politique réglementaire fédérale, ont orienté les décisions subséquentes.

En raison de l'évolution des cadres législatifs et stratégiques dans les provinces et les territoires, et des répercussions de cette évolution sur la *Loi sur les espèces en péril*, un Cadre stratégique national pour la conservation des espèces en péril a été élaboré et entériné par le Conseil canadien des sous-ministres des ressources, en septembre 2007. Par conséquent, les lignes directrices pour l'inscription ou la radiation des espèces sauvages en vertu de la *Loi* font actuellement l'objet d'un examen afin qu'on en assure l'uniformité. Une fois cet examen fédéral terminé, les lignes directrices seront publiées.

### **Vingt espèces jugées en péril n'ont pas été inscrites sur la Liste des espèces en péril**

**12.12** En l'absence de lignes directrices définitives pour la prise de décision, nous avons constaté que le ministre de l'Environnement avait recommandé de ne pas inscrire 20 espèces jugées en péril par le COSEPAC (voir la pièce 12.3). Deux principales raisons ont été données : les considérations socioéconomiques (10 cas) et le besoin de mener d'autres consultations auprès du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut (10 cas).

**12.13** Même si les incidences socioéconomiques étaient mentionnées dans les décisions de ne pas inscrire dix espèces, nous avons constaté qu'Environnement Canada ne pouvait montrer comment il s'était servi d'informations socioéconomiques pour recommander d'inscrire ou de ne pas inscrire une espèce. Les représentants du Ministère ont indiqué qu'ils travaillaient à l'harmonisation d'approches avec Pêches et Océans Canada et l'Agence Parcs Canada de façon à élaborer un ensemble commun de lignes directrices pour que les considérations socioéconomiques puissent être évaluées de façon uniforme.

**12.14** Le COSEPAC a évalué la situation de plusieurs espèces sur les terres gérées par le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut et a conseillé d'ajouter dix de ces espèces à la Liste des espèces en péril. Le ministre de l'Environnement a recommandé de n'inscrire aucune de ces espèces, précisant qu'il devait mener des consultations plus poussées auprès du Conseil. Au moment où le gouvernement fédéral devait prendre une décision au sujet de ces dix espèces, le Conseil a indiqué que les collectivités autochtones

n'avaient pas été suffisamment consultées. Les représentants d'Environnement Canada ont indiqué que l'inscription de chaque espèce serait de nouveau envisagée lorsque les consultations seraient terminées.

**Pièce 12.3** Espèces jugées en péril par le COSEPAC mais que le ministre de l'Environnement n'a pas recommandé d'inscrire sur la Liste des espèces en péril

Nom de l'espèce	Date de la décision du gouverneur en conseil	Raison de ne pas inscrire l'espèce
<b>Espèces terrestres</b>		
1. Ours grizzli, population du Nord-Ouest	Janvier 2005	Nécessité de consulter le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut (CGRFN)
2. Carcajou, population de l'Ouest	Janvier 2005	Nécessité de consulter le CGRFN
3. Caribou de Peary	Juillet 2005	Nécessité de consulter le CGRFN
4. Bison des prairies	Juillet 2005	Incidences socioéconomiques
5. Bryum de Porsild	Juillet 2005	Nécessité de consulter le CGRFN
6. Caribou de la toundra, population Dolphin-et-Union	Juillet 2005	Nécessité de consulter le CGRFN
<b>Espèces aquatiques</b>		
7. Saumon sockeye (saumon rouge), population du lac Cultus	Janvier 2005	Incidences socioéconomiques
8. Saumon sockeye (saumon rouge), population du lac Sakinaw	Janvier 2005	Incidences socioéconomiques
9. Saumon coho, population du Fraser intérieur	Avril 2006	Incidences socioéconomiques
10. Morue, population nord-laurentienne	Avril 2006	Incidences socioéconomiques
11. Morue, population des Maritimes	Avril 2006	Incidences socioéconomiques
12. Morue, population de Terre-Neuve et Labrador	Avril 2006	Incidences socioéconomiques
13. Béluga, population de la baie Cumberland	Août 2006	Nécessité de consulter le CGRFN
14. Béluga, populations de l'est du Haut-Arctique et de la baie de Baffin	Août 2006	Nécessité de consulter le CGRFN
15. Béluga, population de l'est de la baie d'Hudson	Août 2006	Nécessité de consulter le CGRFN
16. Béluga, population de la baie d'Ungava	Août 2006	Nécessité de consulter le CGRFN
17. Béluga, population de l'ouest de la baie d'Hudson	Août 2006	Nécessité de consulter le CGRFN
18. Requin-taupe commun	Août 2006	Incidences socioéconomiques
19. Esturgeon blanc, population du cours inférieur du fleuve Fraser	Août 2006	Incidences socioéconomiques
20. Esturgeon blanc, population du cours moyen du fleuve Fraser	Août 2006	Incidences socioéconomiques

Source : Données de la *Gazette du Canada* et d'Environnement Canada



### L'ours grizzli n'est pas inscrit sur la Liste des espèces en péril

En 2004, le COSEPAC a estimé qu'il y avait environ 26 000 ours grizzlis au Canada — environ 14 000 en Colombie-Britannique (la plus importante population), entre 6 000 et 7 000 au Yukon, 5 100 dans les Territoires du Nord-Ouest, entre 800 et 2000 au Nunavut, et 1 000 en Alberta. L'ours grizzli n'est pas inscrit sur la Liste des espèces en péril de la *Loi sur les espèces en péril*, car on attend la fin des consultations avec le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut.

**12.15** Environnement Canada, Pêches et Océans Canada, et Parcs Canada ont commencé à travailler avec le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut pour harmoniser la désignation et la protection des espèces rares et en voie de disparition selon l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut et selon la *Loi sur les espèces en péril*. Le dossier a progressé récemment, mais à la fin de notre vérification, l'entente d'harmonisation était encore en cours de préparation. Tant que cette entente ne sera pas mise en œuvre, il n'y aura pas d'échéancier ferme pour l'achèvement des consultations et les espèces jugées en péril par le COSEPAC ne bénéficieront pas de la protection fédérale.

**12.16** Environnement Canada exerce une surveillance limitée des espèces non inscrites. Le COSEPAC revoit la situation des espèces qu'il évalue, que celles-ci soient inscrites sur la Liste des espèces en péril ou non, et ce, tous les dix ans ou plus souvent si la situation l'exige. Entre-temps, Environnement Canada compte sur d'autres organismes ainsi que sur les gouvernements provinciaux et territoriaux pour surveiller la situation de ces espèces. Les représentants du Ministère nous ont indiqué que la surveillance des espèces non inscrites variait selon les espèces et les administrations, compte tenu des enjeux et des ressources disponibles. Nous avons remarqué qu'Environnement Canada surveille peu certaines espèces que le ministre n'a pas recommandé d'inscrire sur la Liste, comme le caribou de la toundra. Or, il est important que le Ministère connaisse la situation des espèces que le ministre n'a pas recommandé d'inscrire sur la Liste, afin de bien comprendre les conséquences de telles décisions sur les espèces en question.

## Conclusion

**12.17** Les progrès réalisés par Environnement Canada pour respecter son engagement d'achever en 2006 les lignes directrices pour l'inscription d'une espèce sur la Liste des espèces en péril sont insatisfaisants. Le Ministère n'a pas encore terminé ses lignes directrices visant les cas où le ministre recommande de ne pas inscrire sur la Liste des espèces en péril une espèce qui, selon l'évaluation du COSEPAC, est en péril. Le Ministère a préparé une ébauche de lignes directrices, mais il ne les a pas rendues publiques. Il les a modifiées au fil du temps et ne les a pas appliquées uniformément ni systématiquement. Entre-temps, 20 espèces jugées en péril n'ont pas été inscrites sur la Liste et ne bénéficient donc pas de la protection fédérale.

## À propos de la vérification

### Objectif

L'objectif de notre vérification était de déterminer les progrès réalisés par Environnement Canada à l'égard d'une observation importante faite dans le cadre de notre vérification de 2005 sur les lignes directrices visant l'inscription des espèces sur la Liste des espèces en péril.

### Étendue et méthode

Depuis 2003, le commissaire à l'environnement et au développement durable a réalisé 11 vérifications de réponses à des pétitions portant sur un éventail de sujets. Pour choisir les vérifications de suivi à effectuer, nous avons examiné l'information consignée dans notre base de données des recommandations, consulté le personnel ayant participé aux vérifications initiales et effectué des recherches. Pour classer les vérifications suivant leur potentiel pour ce suivi, nous avons établi des critères fondés sur les directives s'appliquant aux vérifications de gestion du Bureau.

Nous avons également tenu compte de critères comme la vérifiabilité, le caractère délicat, le risque et les ressources disponibles. À partir des évaluations effectuées selon ces critères, un comité consultatif a étudié les questions jugées les plus importantes et en a choisi quatre. Les résultats sont présentés séparément pour chacune des quatre vérifications, aux chapitres 11, 12 (le présent chapitre), 13 et 14.

Dans le cadre de la présente vérification, nous avons évalué les progrès réalisés par Environnement Canada pour respecter l'engagement qu'il a pris en réponse à notre constatation au paragraphe 8.40 du chapitre 8 du Rapport de la commissaire à l'environnement et au développement durable de 2005. À cette fin, nous avons examiné la documentation et avons eu des entretiens avec des représentants du Ministère et des spécialistes externes.

### Critères

Les critères utilisés pour la présente vérification ont été établis à partir des constatations formulées dans notre rapport de vérification de 2005 sur les lignes directrices pour l'inscription d'une espèce sur la Liste des espèces en péril.

Nous nous attendions à ce que le Ministère ait terminé, avant la fin de 2006, des lignes directrices visant les cas où le ministre de l'Environnement ne suit pas l'avis du COSEPAC d'ajouter une espèce à la Liste des espèces en péril.

### Fin des travaux de vérification

Les travaux de vérification menés aux fins du présent chapitre ont été pour l'essentiel terminés le 29 octobre 2007.

### **Équipe de vérification**

Directeur principal : Richard Arseneault

Directeurs : Kimberley Leach, Jim McKenzie

Sébastien Defoy

Pour obtenir de l'information, veuillez joindre la Direction des communications en composant le 613-995-3708 ou le 1-888-761-5953 (sans frais).

## Annexe Tableau des recommandations

La recommandation formulée au chapitre 12 est présentée ici sous forme de tableau. Le numéro du paragraphe où se trouve la recommandation apparaît en début de ligne. Les chiffres entre parenthèses correspondent au numéro des paragraphes où le sujet de la recommandation est abordé.

Recommandation	Réponse du Ministère
<b>Il n'y a toujours pas de lignes directrices pour l'inscription d'une espèce sur la Liste des espèces en péril</b>	
<p><b>12.11</b> Environnement Canada devrait veiller à ce que les lignes directrices pour l'établissement des recommandations visant l'inscription des espèces sur la Liste des espèces en péril soient achevées, rendues publiques et mises en œuvre. (12.8-12.10)</p>	<p>Le Ministère accepte la recommandation. Les lignes directrices pour l'inscription ou la radiation des espèces sauvages en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> ont été approuvées en principe en septembre 2006 par le Comité directeur des administrateurs généraux responsables des espèces en péril (Environnement Canada, Pêches et Océans Canada, et Parcs Canada) et, avec la politique réglementaire fédérale, ont orienté les décisions subséquentes.</p> <p>En raison de l'évolution des cadres législatifs et stratégiques dans les provinces et les territoires, et des répercussions de cette évolution sur la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, un Cadre stratégique national pour la conservation des espèces en péril a été élaboré et entériné par le Conseil canadien des sous-ministres des ressources, en septembre 2007. Par conséquent, les lignes directrices pour l'inscription ou la radiation des espèces sauvages en vertu de la <i>Loi</i> font actuellement l'objet d'un examen afin qu'on en assure l'uniformité. Une fois cet examen fédéral terminé, les lignes directrices seront publiées.</p>